

**Interreg**



Cofinancé par  
l'Union Européenne  
Cofinanziato  
dall'Unione Europea

**France – Italia ALCOTRA**

# RÈGLEMENT INTÉRIEUR DU COMITÉ DE SUIVI

AUTORITÉ DE GESTION  
PROGRAMME ALCOTRA 2021-2027

VERSION VALIDÉE PAR LE  
COMITÉ DE SUIVI DU 08/07/2022



**La Région**  
Auvergne-Rhône-Alpes

Autorité de gestion / Autorità di gestione  
**ALCOTRA 2021-2027**

**Interreg**



Cofinancé par  
l'Union Européenne  
Cofinanziato  
dall'Unione Europea

**France – Italia ALCOTRA**

# RÈGLEMENT INTÉRIEUR DU COMITÉ DE SUIVI

AUTORITÉ DE GESTION  
PROGRAMME ALCOTRA 2021-2027

VERSION PRÉSENTÉE AU  
COMITÉ DE SUIVI DU 05/07/2023



## Références Règlementaires

### Règlement (UE) 2021/1059 du Parlement européen et du Conseil du 24 juin 2021 portant dispositions particulières relatives à l'objectif « Coopération territoriale européenne » (Interreg) soutenu par le Fonds européen de développement régional et les instruments de financement extérieur

#### Article 28 : Comité de suivi

1. Les États membres et, le cas échéant, les pays tiers, les pays partenaires et les PTOM participant à ce programme instituent, en accord avec l'Autorité de Gestion, un comité chargé du suivi de la mise en œuvre du programme Interreg concerné (ci-après dénommé « Comité de suivi ») dans un délai de trois mois à compter de la date de notification aux États membres de la décision de la Commission portant approbation d'un programme Interreg en application de l'article 18.
2. Chaque Comité de suivi adopte son règlement intérieur. Le règlement intérieur du Comité de suivi et, le cas échéant, du Comité de pilotage empêche toute situation de conflit d'intérêts lors de la sélection des opérations Interreg et contient des dispositions relatives aux droits de vote et des règles de participation aux réunions.
3. Le comité de suivi se réunit au moins une fois par an et se livre à un examen de l'ensemble des problèmes qui ont une incidence sur la progression du programme vers la réalisation de ses objectifs.
4. L'Autorité de Gestion publie le règlement intérieur du comité de suivi ainsi que le résumé des données et informations, y compris des décisions, approuvées par le Comité de suivi sur le site internet visé à l'article 36, paragraphe 2.

Autres articles de référence :

### Règlement (UE) 2021/1059 du Parlement européen et du Conseil du 24 juin 2021

Article 22 : Sélection des opérations Interreg

Article 29 : Composition du Comité de suivi

Article 30 : Fonctions du Comité de suivi

### Règlement (UE) 2021/1060 du Parlement Européen et du Conseil du 24 juin 2021 portant dispositions communes relatives au Fonds européen de développement régional, au Fonds social européen plus, au Fonds de cohésion, au Fonds pour une transition juste et au Fonds européen pour les affaires maritimes, la pêche et l'aquaculture, et établissant les règles financières applicables à ces Fonds et au Fonds « Asile, migration et intégration », au Fonds pour la sécurité intérieur et à l'instrument de soutien financier à la gestion des frontières et à la politique des visas

Article 38 : Comité de suivi

Article 39 : Composition du Comité de suivi

Article 40 : Fonctions du Comité de suivi

## **Préambule**

Le Comité de suivi est l'organe de pilotage et de mise en œuvre du Programme de Coopération ALCOTRA 2021-2027 et de programmation des projets. Il est mis en place par les autorités responsables des Etats membres.

## **Article 1 : Objet**

Le présent Règlement a pour objet de fixer les modalités d'organisation et de fonctionnement du Comité de suivi du Programme de Coopération Interreg VI-A France-Italie ALCOTRA.

## **Article 2 : Composition**

Le Comité de suivi est composé conformément au point 4.2 du Programme de Coopération ALCOTRA 2021-2027 de deux types de membres : les membres de droit, avec pouvoir de décision, et les membres avec voix consultative. A cela s'ajoutent les membres observateurs (permanents ou sur invitation expresse de la Présidence).

Chaque administration concernée transmet l'acte désignant son représentant. La liste nominative des représentants des structures membres de droit est annexée au présent document. Toute substitution de l'un de ces représentants est communiquée par écrit à l'Autorité de Gestion par l'autorité ou l'organisme concerné. La liste est mise à jour par l'Autorité de Gestion.

Membres de droit avec pouvoir de décision :

- Un représentant de chaque État Membre ;
  - pour l'État italien : un représentant du Dipartimento per le Politiche di Coesione della Presidenza del Consiglio dei Ministri et un représentant dell'Agenzia per la coesione territoriale ;
  - pour l'État français : un représentant de niveau national et l'État en région, le Commissaire à l'aménagement des Alpes pour la France ;
- Un représentant de chaque NUTS 2 partenaire : Région Auvergne-Rhône-Alpes, Région Provence-Provence-Alpes-Côte d'Azur, Regione Autonoma Valle d'Aosta, Regione Piemonte, Regione Liguria ;
- Un représentant de chaque NUTS 3 partenaire : Conseils Départementaux de la Haute-Savoie, de la Savoie, des Hautes-Alpes, des Alpes de Haute-Provence, des Alpes-Maritimes, Province di Cuneo, di Imperia, Città Metropolitana di Torino.

Membres avec voix consultative :

- Un représentant de la Commission Européenne ;
- Les représentants des autorités environnementales françaises et italiennes ;
- Les représentants des administrations compétentes en matière d'égalité des chances ;
- Les représentants des structures de suivi et de gestion du Programme : Autorité de Gestion, Secrétariat Conjoint, Comité Technique et d'Instruction, Autorité nationale française, Fonction comptable, Autorité d'audit ;
- Les représentants du Conseil des Jeunes.

**Observateurs permanents :**

- Des représentants des partenaires économiques et sociaux, d'organisations non gouvernementales et des territoires ;
- La Métropole de Nice ;
- Les États frontaliers, à savoir la Principauté de Monaco et la Suisse.

**Observateurs sur invitation expresse de la Présidence :**

- Des parlementaires européens élus sur la zone du Programme ;
- Des référents des programmes qui concernent la zone transfrontalière au titre des autres programmes de l'Objectif Coopération territoriale européenne ou PO FEDER-FSE ;
- Des experts et évaluateurs.

**Article 3 : Attributions**

Conformément à l'article 22 relatif à la sélection des opérations Interreg du Règlement (UE) 2021/1059 du Parlement européen et du Conseil du 24 juin 2021, le Comité de suivi établit et applique des critères et procédures qui sont non discriminatoires et transparents. Il assure l'accessibilité pour les personnes handicapées, assure l'égalité entre les femmes et les hommes et tient compte de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne ainsi que du principe de développement durable et de la politique de l'Union dans le domaine de l'environnement, conformément à l'article 11 et à l'article 191, paragraphe 1, du Traité sur le Fonctionnement de l'Union Européenne.

**Le Comité de suivi effectue les tâches suivantes :**

- Sélection des projets. Après avis rendu par le Comité Technique d'Instruction, l'Autorité de Gestion formule et présente une liste de projets instruits proposés à la programmation. Sur la base de cette proposition, le Comité de suivi examine et sélectionne les projets admis au financement. Il détermine également les montants FEDER attribués (voir les modalités de programmation au point 4.2 du Programme de Coopération) ;
- Stratégie du Programme. Le Comité de suivi donne les orientations stratégiques du Programme et décide des ajustements financiers qui seraient rendus nécessaires par le rythme d'exécution du Programme ainsi que des mesures à prendre pour réguler la programmation des opérations ;
- Modification du Programme de Coopération. Les modifications du Programme de Coopération sont proposées par l'Autorité de Gestion, après consultation du Comité Technique d'Instruction, ou par le Comité de suivi. Chaque proposition de modification est examinée puis approuvée par le Comité de suivi qui les transmet ensuite à l'Autorité de Gestion. L'Autorité de Gestion les transmet à la Commission européenne pour approbation définitive ;
- Documents dérivants du Programme de Coopération. Le Comité de suivi examine, approuve et modifie, sur proposition de l'Autorité de Gestion, et après avis rendu par le Comité Technique d'Instruction, l'ensemble des documents concernant la mise en œuvre, la gestion et le suivi du Programme ainsi que les documents concernant les modalités de présentation, les phases d'instruction, les critères de sélection et le suivi des projets.

Le principal document concerné par cette procédure est le Manuel du programme ;

- Suivi du Programme. Le Comité de suivi évalue les progrès réalisés, examine les résultats de la mise en œuvre ainsi que les évaluations intermédiaires. Il prend les mesures nécessaires pour atteindre les objectifs spécifiques du Programme ;
- Rapports du Programme. Avant leur transmission à la Commission européenne, le Comité de suivi examine et approuve les rapports d'exécution du Programme rédigés par l'Autorité de Gestion ;
- Recommandations à l'Autorité de gestion. Le Comité de suivi apporte ses recommandations à l'Autorité de Gestion en ce qui concerne la mise en œuvre et l'évaluation du Programme. Le Comité de suivi assure également le suivi des actions inspirées de ces recommandations ;
- Information au Comité de suivi. Le Comité de suivi est informé du rapport annuel de contrôle réalisé par l'autorité d'audit, des observations de la Commission européenne, ainsi que des activités d'assistance technique et de communication mises en place par l'Autorité de gestion et les administrations partenaires ;
- Constitution du Comité Technique et d'Instruction CTI qui agit en appui à l'Autorité de gestion pour la mise en œuvre du Programme. Ce comité se réunit en amont du Comité de suivi et en prépare les travaux. Il examine les projets proposés à la programmation et lui rend des avis. Il n'a aucun pouvoir décisionnel ;
- Principes horizontaux. Le Comité de suivi examine les actions en faveur de l'égalité entre les femmes et les hommes et de l'égalité des chances et les actions de lutte contre les discriminations, y compris l'accessibilité pour les personnes handicapées. Son action est guidée par ces principes ;
- Contexte et diagnostic territorial. Le Comité de suivi met en place des réflexions et échanges sur des thématiques et sur les territoires prioritaires.

#### **Article 4 : Organisation et fonctionnement des réunions du Comité de suivi**

Un Comité de suivi est institué après consultation de l'Autorité de Gestion, dans un délai de trois mois à compter de la date de notification de la décision portant approbation du Programme. À la suite de sa réunion d'installation, le Comité de suivi se réunit au rythme des exigences de la programmation et au moins une fois par an. Il se réunit alternativement en France et en Italie dans l'une des régions participant au Programme. En général, ces réunions ont lieu dans une des zones éligibles de niveau NUTS III ou dans un chef-lieu de région.

Afin d'assurer une continuité de l'action du Comité aussi en cas de pandémie ou autre cause de force majeure, les réunions peuvent être organisées en distanciel par le biais d'outils performants, en présentiel, ou en solution mixte. Dans le cas de participation en distanciel, la Présidence veillera à ce que chaque membre puisse s'exprimer et que la prise de décision se fasse dans les mêmes conditions qu'en présentiel.

Les langues française et italienne sont utilisées indifféremment et une traduction simultanée est effectuée par des interprètes.

Au terme de chaque réunion, le Comité de suivi décide du lieu de la prochaine réunion.

**Article 5 : Prises de décisions**

Pour la tenue et la validité des travaux du Comité de suivi, une représentation de la majorité absolue des membres de droit, ayant voix délibérante, de chaque partie nationale est requise.

Les décisions sont prises de manière consensuelle.

Exceptionnellement, en cas d'absence de consensus sur la sélection des opérations et par conséquent de blocage de la décision, la Présidence a la charge de trouver les modalités du consensus.

**Article 6 : Présidence du Comité de suivi**

La Présidence du Comité de suivi est assurée :

- À tour de rôle et en fonction du lieu où se trouve la réunion, par l'une des régions française ou italienne participant au Programme ou par toute autorité désignée en séance par le Comité de suivi.
- Avec le Président de la Région Auvergne-Rhône-Alpes ou son représentant en tant qu'Autorité de Gestion.

La Présidence « pro-tempore » est définie en fonction du lieu où se tient la réunion ou de celui où s'est tenue la réunion précédente. Elle s'achève après l'approbation du compte-rendu des travaux. La Présidence de la séance suivante prend alors ses fonctions et assure les missions décrites ci-après.

Pour chaque réunion du Comité de suivi, la Présidence :

- Vérifie que le quorum tel que décrit ci-dessus est atteint afin d'assurer la validité de la réunion ;
- Entérine les décisions du Comité de suivi ;
- Favorise, avec l'appui de l'Autorité de Gestion, le consensus sur l'ensemble des décisions et a la charge de trouver les modalités du consensus en cas de blocage sur les projets ;
- Assure, avec le soutien opérationnel de l'Autorité de Gestion et du Secrétariat Conjoint, la charge de l'organisation technique et logistique nécessaire au bon déroulement de la réunion et notamment en ce qui concerne l'interprétariat en séance.

**Article 7 : Notification des réunions et transmission des documents préparatoires**

La Présidence définit l'ordre du jour, en concertation avec l'Autorité de Gestion et adresse les convocations, en règle générale, au moins 15 jours ouvrés avant la date de la réunion.

La documentation concernant l'ordre du jour est normalement transmise 5 jours ouvrés avant la date de la réunion ou, le cas échéant, dans les plus brefs délais par courriel. Elle prend en considération les propositions du Comité Technique et d'Instruction.

### **Article 8 : Consultation écrite du Comité de suivi**

Sur proposition de l’Autorité de gestion, et quand elle le juge opportun, la Présidence tournante peut prendre l’initiative de consulter, par écrit, les membres de droit du Comité de suivi. Le cas échéant, la Présidence transmet, par écrit, les documents à soumettre à l’approbation des membres de droit du Comité de Suivi. Ceux-ci font part de leur avis dans un délai de 10 jours ouvrés à compter de la date de la requête. Passé ce délai, en l’absence de réponse, leur avis est réputé favorable.

### **Article 9 : Procédures d’adoption, de publication et de consultation des procès-verbaux**

La Présidence assure, dans les 5 jours ouvrés qui suivent la réunion, la transmission de la liste des projets sélectionnés et le récapitulatif des décisions prises par le Comité de suivi par courriel. Les membres du Comité de suivi peuvent formuler leurs observations, par courriel, dans les 5 jours ouvrés suivant l’envoi. En cas d’observations, la Présidence transmet, par courriel, sous sa propre responsabilité et dans les 3 jours ouvrés suivant, la liste définitive aux membres du Comité de suivi. L’Autorité de Gestion publie la liste définitive sur le site internet du programme et notifie la décision du Comité au chef de file.

La Présidence assure dans les 15 jours ouvrés qui suivent la réunion, la transmission du compte rendu de l’ensemble des travaux aux membres du Comité de suivi. Cet envoi se fait dans les mêmes modalités que l’envoi de la convocation. Les membres du Comité de suivi peuvent formuler leurs observations, par courriel, dans les 10 jours suivant l’envoi. Faute de quoi, le compte-rendu est réputé approuvé. En cas d’observations, la Présidence transmet, par courriel, sous sa propre responsabilité et dans les 5 jours ouvrés suivant, le texte définitif aux membres du Comité de suivi.

### **Article 10 : Modalités d’établissement des groupes de travail et de leurs activités dans le cadre des Comités de suivi**

Le Comité de suivi peut missionner des groupes de travail sur certains sujets considérés comme nécessitant un approfondissement ou une expertise. Un rapporteur est désigné pour chacun de ces groupes ; il tient le Comité informé de l’état d’avancement des travaux et assure une présentation finale des résultats.

### **Article 11 : Dispositions en matière de conflits d’intérêts applicables aux partenaires participant aux travaux de suivi et d’évaluation, ainsi qu’aux appels de propositions**

Le Comité de suivi, dans son ensemble, et à travers ses membres à titre individuel, agit en toute impartialité. Les décisions et évaluations du Comité de suivi ne seront pas influencées par des appréciations ou des intérêts partiels.

Les membres du Comité de suivi sont tenus d’observer les règles de conduite suivantes :

- Prendre des décisions dans l’intérêt général ;
- Déclarer à la Présidence, au début ou au cours de chaque réunion, en fonction de l’ordre du jour, toute situation de conflits d’intérêts dans laquelle ils pourraient être impliqués. Dans ce cas, ils s’abstiennent de participer aux débats et à toute décision ;



- Informer leur administration, pour chaque réunion et consultation écrite, de l'issue des débats et des décisions arrêtées.

Les réunions du Comité de suivi sont confidentielles par leur nature et les membres sont tenus par cette confidentialité. Les membres ne sont pas autorisés à divulguer les détails des débats en séance. Cette obligation persiste même après la fin de leur mandat.

Dans le cas où ces règles ne seraient pas respectées par l'un des membres, son mandat pourra être révoqué par la Présidence. Son administration sera tenue de procéder à son remplacement après que le problème aura été clarifié.

Ces règles s'appliquent de la même manière que le membre soit titulaire ou suppléant, qu'il ait pouvoir de décision ou simple voix consultative. Elles s'appliquent également aux experts et observateurs invités.

#### **Article 12 : Conditions, principes et dispositions régissant les modalités de remboursement, les possibilités de renforcement des capacités et le recours à l'assistance technique**

Les administrations partenaires seront remboursées par l'assistance technique du Programme des frais de déplacements leur permettant de participer aux réunions du Comité de suivi conformément aux circuits financiers inscrits au Manuel et au système de gestion et de contrôle.

Les experts intervenants, pour les besoins du Programme, lors d'un Comité de suivi, pourront, après validation par les administrations partenaires, être indemnisés de leur déplacement sur des crédits d'assistance technique.

#### **Article 13 : Thématiques stratégiques**

A chaque réunion du Comité de suivi est intégrée une discussion sur un thème stratégique, en fonction des priorités et des préoccupations du moment. Les réunions du Comité de suivi seront donc organisées en deux temps :

- Fonctionnement et avancement du Programme ;
- Débats et échanges stratégiques.

#### **Article 14 : Conseil des Jeunes**

Un Conseil des Jeunes est créé en tant qu'organe officiel du Programme. Le Conseil siège dans les réunions du Comité de suivi en tant que membre avec voix consultative. A cette fin, est instituée une représentation tournante au sein du Comité de suivi composée par trois représentants maximums du Conseil des Jeunes, dont un issu du territoire où se tient la réunion.

#### **Article 15 : Charte déontologique**

Chaque membre du Comité de suivi, que ce soit avec pouvoir de décision ou voix consultative, signe une charte déontologique assurant la bonne conduite des membres.

## **Article 16 : Révision du règlement intérieur**

Le présent règlement peut être modifié en tant que de besoin par le Comité de Suivi sur proposition des administrations partenaires. Les versions seront datées et numérotées.

Annexe : Charte déontologique

Version 2.0 soumise au Comité de suivi du 05/07/2023

**Interreg**



Cofinancé par  
l'Union Européenne  
Cofinanziato  
dall'Unione Europea

**France – Italia ALCOTRA**



**La Région**  
Auvergne-Rhône-Alpes

Autorité de gestion / Autorità di gestione  
**ALCOTRA 2021-2027**

**Conseil régional Auvergne-Rhône-Alpes**

101 cours Charlemagne – CS 20033 – 69269 Lyon Cedex 2

**Tél.** 04 26 73 40 00